

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 9 novembre 2010

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): métalaxyle-M 350 g/l

Formulation: ES emulsion pour traitement des semences

2. Produits commerciaux

Apron XL

Numéro d'homologation suisse: F-4802

Pays d'origine: France

numéro d'homologation étranger: 2000122

titulaire de l'autorisation étranger: Syngenta Agro SAS

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Culture maraîchère:			
carotte	Pythium spp.	Dosage: 0.1 l/100 kg de semences	1, 2
radis de tous les mois	mildiou des crucifères	Dosage: 0.2 l/100 kg de semences	1, 2
Grande culture:			
tournesol	mildiou du tournesol	Dosage: 0.3 l/100 kg de semences	1, 2

¹ RS 916.161

(*) Charges et remarques

- 1 = Seule l'utilisation de machines de désinfection appropriées permet de garantir l'efficacité du traitement et son innocuité pour les plantes.
 - 2 = Les sacs contenant les semences traitées doivent être identifiés par une étiquette portant l'inscription suivante: «Traité avec un désinfectant des semences. Ne pas ingérer! Il est interdit d'utiliser les restes de semences désinfectées comme fourrage ou pour l'alimentation, même après les avoir lavés.» Doivent en outre être indiqués le nom, les substances actives et les indications relatives à la sécurité du produit désinfectant des semences.
-

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

9 novembre 2010

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch